

Grille des spécifications des usages et normes par zone

Zone : **Ca 740**
Commerciale artérielle



USAGES	Habitation	unifamiliale	h1							
		bi et trifamiliale	h2							
		multifamiliale	h3							
		multifamiliale collective	h4							
		maison mobile	h5							
	Commerce	détail et services de proximité	c1	●a)						
		détail et serv. prof. et spéc.	c2	●a)						
		hébergement	c3	●b)						
		restauration	c4	●						
		diver. et act. récréotouristiques	c5							
		détail et de serv. contraignants	c6							
		débites d'essence	c7	●						
		commerces et serv. reliés à l'auto.	c8							
		gros, lourds et act. para-indust.	c9							
	Industrie	prestige	i1							
		légère	i2							
		lourde	i3							
		extractive	i4							
	Insit., public & communautaire	parcs, terrains de jeux et esp. nat.	p1	●						
		institutionnel et administratif	p2							
communautaire		p3								
infrastructures et équipements		p4								
Agricole	culture du sol	a1								
	agriculture, forest. et sylviculture	a2								
	élevage	a3								
	élevage en réclusion	a4								
Aire nat.	conservation	n1								
	récréation ext.	n2	●							
NORMES PRESCRITES	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	15						
		latérale (m)	min.	8						
		latérales totales (m)	min.	16						
		arrière (m)	min.	8						
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7,3						
		hauteur (étages)	max.	2						
		hauteur (m)	max.	11						
superficie de bâtiment au sol (m ²)		min.	53							
superficie de plancher (m ²)		max.								
RAPPORT	coefficient d'occupation au sol (%)	max.	30							
	nombre de logement à l'hectare	max.								
	espace naturel (%)		10							
TERRAIN	largeur (m)	min.	25							
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m ²)	min.	925							
DISCRÉT.	P.I.I.A.		●	●						
DISP. SPÉC			(1)(2)	(1)						
			(3)	(2)						
			(4)(5)	(3)						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU
<p>Usage spécifiquement permis :</p> <p>(a) vente au détail</p>
<p>Usage spécifiquement exclu :</p> <p>(b) résidence de tourisme</p>

DISPOSITIONS SPÉCIALES
<p>(1) lotissement art. 26 - largeur minimale d'un terrain le long de la route 117</p> <p>(2) art. 63 - marge de recul sur les emplacements adjacents à la route 117</p> <p>(3) lotissement art. 21, 22, 23 - Dimensions et superficies des terrains en fonction de la proximité d'un lac ou d'un cours d'eau</p> <p>(4) art. 224, projet intégré commercial</p> <p>(5) Usages (c1) et (c7) marge de recul maximale de 80 m de l'emprise de la route 117</p>

AMENDEMENTS	
20-04-2018	194-37-2018 (usages c1 et c7)